

**« LES LUCIOLES »
Association loi 1901**

**STATUTS modifiés
par Assemblée Générale Extraordinaire
du 12 avril 2015**

Article 1 : Fondation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :

« LES LUCIOLES »

Article 2 : Buts de l'association

Cette association a pour objet de promouvoir des expériences et actions innovantes de développement local dans un esprit de coopération et de solidarité, dans le respect de l'environnement et des êtres humains.

Article 3 : Siège social

Il est maintenant fixé à la mairie de Joyeuse, avec l'accord de Mme le Maire.

Pour plus de commodités (horaires ouverture de la mairie), le siège administratif (courrier) est fixé chez :

**Mme Mariette Schifferer
Associations « Les Lucioles »
Les Mimosas, Appartement N
Route des Vans
07230 LABLACHERE**

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Moyens d'action et ressources

Pour réaliser ses objectifs, l'association mettra en œuvre tous types d'actions et de manifestations dans les domaines de l'éducation de la formation et de la communication ainsi que dans l'étude, l'accompagnement et la réalisation de projets.

Elle pourra pour ce faire, demander des aides financières ou en nature (soutien logistique, matériel, etc...) tant aux collectivités locales qu'aux personnes physiques ou morales. Elle pourra recevoir des dons.

Article 6 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil constitué par 6 à 10 personnes.

Ses membres sont élus par l'assemblée générale, choisis parmi les adhérents pour une durée de un an renouvelable.

Les premiers membres du conseil sont désignés par l'assemblée constitutive.

Le conseil d'administration est le garant des prises de position de l'association vis à vis des engagements extérieurs (des partenaires habituels de travail, et lors de sollicitations d'organismes et personnalités divers) et il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues.

Il se réunit au moins 4 fois par an ou à la demande de la moitié de ses membres. Les autres modalités de fonctionnement du conseil d'administration sont fixées par le règlement intérieur.

Article 7 : Les Membres

Sont considérés comme membres toutes personnes physiques ou morales remplissant les conditions d'adhésion fixées par le règlement intérieur et étant à jour de sa cotisation.

Article 8 : Perte de la qualité de Membre

La qualité de membre actif se perd par :

- la démission,
- le décès,
- le non respect des statuts et du règlement intérieur,
- le non paiement de la cotisation fixée chaque année lors d'une Assemblée Générale.

Article 9 : Assemblée Générale

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend l'ensemble des adhérents. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'un quart de ces membres. La convocation est effectuée par lettre simple ou avec l'accord des membres par lettre électronique.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association. Le nombre de pouvoirs est limité à 10.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée donnent lieu à un procès verbal qui est consultable au siège de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire de l'association peut être convoquée pour un ordre du jour spécifique et dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

Article 10 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Il est précise les modalités pratiques du fonctionnement de l'association. Il peut être modifié dans les mêmes conditions.

Article 11 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Article 12 : Dissolution

La dissolution est prononcée par assemblée Générale Extraordinaire au consensus ou à défaut à la majorité des deux tiers des membres présents. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

Pour le Conseil d'Administration, le 12/04/2015 :

Marie-Christine Baudin

Pierre Mante

Michèle Blanc

Mariette Schifferer